

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE ENGIE

LINK 2026

Supplément Local

MONACO

Il vous a été proposé d'investir en actions ENGIE S.A. via la souscription de parts du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL dans le cadre du **plan d'actionnariat salarié 2026 d'ENGIE** ("LINK 2026" ou l'"Offre").

Ce document contient un résumé des informations spécifiques applicables dans votre pays et une synthèse des principales conséquences fiscales et de sécurité sociale liées à votre investissement.

AVERTISSEMENT GENERAL

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à LINK 2026 et en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2026 et le document d'informations clés ("DIC") du compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Règlement du Plan d'Épargne Groupe International ("PEGI") d'ENGIE. Tous ces documents sont mis à votre disposition sur le site de l'Offre : <https://link.engie.com/2026>.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents (en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2026, le DIC et ce Supplément Local) relatifs à LINK 2026, la nature de l'investissement proposé, ou la comparaison des risques et avantages liés à LINK 2026, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

Les actions ENGIE sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions ENGIE et implique donc un risque.

Ni votre employeur, ni ENGIE ne peuvent vous donner de conseils en investissement, ni de garantie quant au cours futur de l'action ENGIE.

Informations Locales Sur L'Offre

1. Société émettrice

ENGIE S.A. (Euronext Paris : ENGI – code ISIN : FR0010208488), société anonyme ayant son siège social au 67 Rue Jules Ferry, 92250 La Garenne-Colombes, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 107 651 RCS Nanterre (ci-après la "**Société**").

Les informations relatives à la Société sont disponibles sur son site Internet (www.engie.com) et en particulier dans le document d'enregistrement universel disponible sur ce site.

2. Information au titre de la réglementation boursière

Le présent document est adressé exclusivement aux personnes éligibles pour participer à LINK 2026.

Cette Offre constitue un investissement privé et n'a pas été enregistrée ou approuvée par les autorités compétentes.

3. Détention de vos actions

Le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) est un véhicule d'actionariat créé par la loi française permettant aux salariés de détenir collectivement les actions de leur entreprise.

Le compartiment LINK CLASSIC 2026 du FCPE LINK INTERNATIONAL acquerra des actions ENGIE et émettra des parts de FCPE correspondant à votre investissement.

Pendant la durée de vie de votre investissement, les droits de vote attachés aux actions détenues par le FCPE seront exercés lors des assemblées générales des actionnaires par le Conseil de Surveillance du FCPE.

4. Période de blocage et cas de sortie anticipée

En considération des avantages accordés dans le cadre de l'offre LINK 2026, votre investissement est bloqué pendant une période de cinq (5) ans, jusqu'au 29 juillet 2031 inclus, sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- Votre mariage ou union civile ;
- Naissance ou arrivée au foyer pour adoption d'un 3^{ème} enfant (ou plus) ;
- Divorce (ou séparation) lorsqu'il est accompagné d'une décision de justice précisant que votre foyer sera le lieu de résidence habituel, unique ou partagé, d'au moins un enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de la création d'un certain type d'entreprise par vous, votre conjoint ou votre enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de l'acquisition ou de l'agrandissement d'une résidence principale, y compris la création d'une nouvelle surface habitable ;
- Surendettement reconnu par une commission de surendettement ou un juge ;
- Rupture de votre contrat de travail ;
- Votre décès ou celui de votre conjoint(e) ;
- Votre invalidité, celle de votre conjoint(e) ou de votre enfant ;
- Violence conjugale, reconnue ou donnant lieu à une procédure judiciaire.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués strictement conformément à la réglementation française. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu de sa part la confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé, après présentation des documents justificatifs demandés.

Votre demande de déblocage anticipé doit être faite dans les six (6) mois suivant la survenance de l'événement, sauf en cas de rupture de votre contrat de travail, de violences conjugales, de surendettement, d'invalidité, ou de décès, où votre demande peut être faite à tout moment. Chaque fait générateur ne peut être invoqué qu'une seule fois (portant à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs).

Les déblocages anticipés ne sont possibles qu'après la réalisation de LINK 2026, prévue le 30 juillet 2026.

5. Avertissement en matière de droit du travail

Votre participation à LINK 2026 est totalement volontaire. L'offre LINK 2026 est proposée de manière discrétionnaire et ne fait pas partie des termes de votre contrat de travail. Plus particulièrement, en souscrivant à l'Offre, vous attestez alors avoir pris connaissance et accepté que les parts de FCPE qui vous sont remises le sont dans le cadre de votre statut d'employé. L'octroi de parts de FCPE ne rentre pas dans le cadre d'avantages liés à votre contrat de travail tel que conclu avec votre employeur et ne modifie en rien les termes de celui-ci. Tous les avantages conférés par cette Offre constituent une rémunération extraordinaire et ne peuvent en aucun cas être considérés comme rentrant dans le cadre de votre rémunération normale. De plus, les bénéfices générés par cette Offre n'affecteront pas le calcul de vos droits à la retraite ni des indemnités de départ en cas de rupture de votre contrat de travail quelle qu'en soit la raison

Informations fiscales

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal et de sécurité sociale qui vous est en principe applicable si, pendant toute la durée de votre participation à LINK 2026, vous êtes (i) **résident de Monaco (de nationalité monégasque ou étrangère autre que française)**, ou (ii) **français considéré comme résident privilégié à Monaco du point de vue fiscal** (à savoir, de façon générale, résident de Monaco avant le 13 octobre 1957).

Si vous êtes résident fiscal de France ou d'Italie, ou français résident de Monaco non privilégié du point de vue fiscal, la présente notice ne vous est pas applicable et vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal au sujet du régime fiscal applicable.

Ce résumé ne fait que lister certaines des conséquences fiscales et sociales qui pourraient résulter de votre participation à LINK 2026 et vous est fourni à titre indicatif uniquement. Par conséquent, ce résumé ne doit pas être interprété comme représentant l'opinion de votre employeur, ses conseils ou ENGIE S.A., ni comme une présentation exhaustive ou conclusive.

Les conséquences fiscales et sociales énumérées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques applicables à Monaco en février 2026. Ces lois et pratiques peuvent être amenées à changer au fil du temps.

1. Régime fiscal au moment de la participation

A. Décote

Lors de la souscription des parts, la décote n'est **pas soumise à l'impôt sur le revenu** à Monaco, mais est considérée comme un élément de rémunération soumis aux charges sociales lors de la souscription.

L'avantage assujéti aux charges sociales est égal à la différence entre le prix de souscription que vous avez payé et la "valeur de l'action", celle-ci étant la moyenne des premiers cours cotés lors de chacune des 20 séances de bourse précédant le dernier jour de la période de souscription.

Les charges sociales salariales sont dues au taux approximatif de 13% (taux applicable aux salariés non-cadres et cadres), elles seront **prélevées par votre employeur** sur votre salaire, dans l'hypothèse où le plafond d'assujéttissement n'est pas déjà atteint compte tenu de vos autres éléments de rémunération.

B. Abondement (Actions Gratuites livrées immédiatement dans le FCPE)

Le montant de l'abondement en Actions Gratuites n'est **pas soumis à l'impôt sur le revenu** à Monaco, mais est considéré comme un élément de rémunération **soumis aux charges sociales** lors de la souscription.

L'avantage assujéti aux charges sociales est égal à la "valeur de l'action", celle-ci étant la moyenne des premiers cours cotés lors de chacune des 20 séances de bourse précédant le dernier jour de la période de souscription.

Les charges sociales salariales sont dues au taux approximatif de 13% (taux applicable aux salariés non-cadres et cadres), elles seront **prélevées par votre employeur** sur votre salaire, dans l'hypothèse où le plafond d'assujéttissement n'est pas déjà atteint compte tenu de vos autres éléments de rémunération.

C. Facilité de paiement (avance sur salaire)

Votre employeur vous offre la possibilité de régler votre participation à LINK 2026 par le biais d'une avance sur salaire. Cette avance n'aura **pas de conséquences en matière d'impôt sur le revenu ou de cotisations sociales**.

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes à Monaco

Les dividendes distribués, le cas échéant, par ENGIE seront automatiquement réinvestis dans le compartiment LINK CLASSIC 2026 et **aucun impôt ou cotisation sociale ne sera dû** à Monaco.

3. Rachat de vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

L'éventuelle plus-value réalisée lors du rachat de vos part de FCPE ne sera soumise à **aucune imposition et à aucune cotisation sociale à Monaco**.

4. Obligations déclaratives

Aucune formalité déclarative ne doit être effectuée par vous auprès des autorités monégasques¹.

¹ Votre employeur devra déclarer la livraison des actions gratuites auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, dans le sens où le salaire à déclarer s'entend de la rémunération totale acquise à l'occasion du travail.